

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A—N° 8**

**21 février 1990**

**S o m m a i r e**

<b>Loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle</b> . . . . .	<b>page 70</b>
<b>Règlement grand-ducal du 30 janvier 1990 portant modification du règlement grand-ducal du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat</b> . . . . .	<b>73</b>
<b>Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> février 1990 prorogeant le règlement ministériel du 30 septembre 1988 précisant les critères de confort des chambres dans les maisons de soins de l'Etat et fixant les coefficients correspondants qui permettent d'adapter les prix de pension au prix directeur</b> . . . . .	<b>73</b>
<b>Règlement grand-ducal du 2 février 1990 portant nouvelle fixation de l'effectif du commissariat de police de la Ville d'Esch-sur-Alzette</b> . . . . .	<b>73</b>
<b>Règlement grand-ducal du 7 février 1990 portant deuxième modification du règlement grand-ducal du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie</b> . . . . .	<b>74</b>
<b>Règlement grand-ducal du 7 février 1990 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des laboratoires</b> . . . . .	<b>75</b>
<b>Règlement grand-ducal du 9 février 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1987 réglementant les études d'assistant technique médical de radiologie</b> . . . . .	<b>76</b>
<b>Réglementation au tarif des droits d'entrée</b> . . . . .	<b>78</b>
<b>Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967) et modifié en 1979 — Liste des Etats liés</b> . . . . .	<b>78</b>
<b>Deuxième et quatrième Protocoles additionnels à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe — Ratification de la Finlande</b> . . . . .	<b>79</b>
<b>Acte de Genève du 13 mai 1977 de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Ratification et adhésion par différents Etats</b> . . . . .	<b>79</b>
<b>Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères — Retrait d'une déclaration faite par la France lors de la ratification</b> . . . . .	<b>80</b>
<b>Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Protocole — Liste des ratifications et adhésions</b> . . . . .	<b>80</b>
<b>Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980 — Ratification du Portugal — Entrée en vigueur</b> . . . . .	<b>80</b>
<b>Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984 — Objections du Luxembourg relatives aux réserves formulées par le Chili lors de la ratification</b> . . . . .	<b>84</b>
<b>Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone — Adhésion de Fidji et du Guatemala</b> . . . . .	<b>84</b>

## **Loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 novembre 1989 et celle du Conseil d'Etat du 5 décembre 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre I<sup>er</sup>. — Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un tribunal pour la navigation de la Moselle dont les attributions sont exercées par la justice de paix de Luxembourg.

**Art. 2.** En matière pénale, le tribunal pour la navigation de la Moselle est seul compétent pour connaître des contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale.

Toutefois, lorsque ces contraventions sont connexes à des crimes ou délits, elles sont jugées par la juridiction compétente pour connaître de ces crimes ou délits.

Lorsque ces contraventions sont connexes à d'autres contraventions, le tribunal pour la navigation de la Moselle est seul compétent pour connaître de toutes les contraventions.

**Art. 3.** En matière civile et commerciale le tribunal pour la navigation de la Moselle est seul compétent pour connaître des contestations relatives:

- a) au paiement et au montant des péages, des redevances de port et de quai et des taxes généralement quelconques dues dans les ports;
- b) aux dommages causés du fait de la navigation par les bateliers pendant le voyage ou en abordant, même si les parties sont liées par un contrat; sa compétence ne s'étend cependant pas aux actions fondées sur un contrat et dirigées contre un bâtiment pour dommages causés par la faute de celui-ci aux personnes ou aux biens se trouvant à son bord.

**Art. 4.** La compétence du tribunal pour la navigation de la Moselle s'étend aux parties de la Moselle soumises à la souveraineté du Grand-Duché, ainsi qu'aux ports et lieux de chargement ou de déchargement y aménagés.

**Art. 5.** Lorsque, dans le cas de l'article 3, b), les faits dommageables se sont produits sur les territoires des deux Etats riverains ou lorsqu'il est impossible de déterminer sur quel territoire les faits se sont produits, le tribunal pour la navigation de la Moselle connaît de l'affaire s'il a été seul saisi ou premier saisi.

Lorsqu'un tribunal de l'un des autres Etats a rendu une décision d'incompétence irrévocable, le tribunal luxembourgeois est tenu pour compétent.

**Art. 6.** Les parties peuvent se pourvoir en appel contre les jugements rendus par le tribunal pour la navigation de la Moselle en matière pénale ou en matière civile ou commerciale soit devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, soit devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle.

**Art. 7.** Aucun recours en cassation n'est ouvert contre les jugements rendus en premier et dernier ressort par le tribunal pour la navigation de la Moselle ni contre les jugements rendus par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de contentieux de la navigation de la Moselle.

**Art. 8.** Les actes de procédure, les pièces produites ainsi que les ordonnances et jugements en matière de navigation de la Moselle sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Les parties n'ont à supporter d'autres frais que ceux relatifs aux citations, significations, enquêtes, expertises et visites des lieux.

**Art. 9.** Il ne peut être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

**Art. 10.** Les décisions des tribunaux allemands ou français pour la navigation de la Moselle sont exécutoires dans le Grand-Duché en observant, selon les cas, les formes prescrites par la loi luxembourgeoise ou par la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 juillet 1968.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux allemands ou français pour la navigation de la Moselle sont considérés, quant à la notification, comme émanant des autorités judiciaires luxembourgeoises.

### **Chapitre II. — Dispositions particulières en matière pénale**

**Art. 11.** Les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation sont punies d'une amende de 250 à 125.000 francs, sans que celle-ci puisse toutefois être supérieure à la contre-valeur en francs luxembourgeois, au jour de la décision judiciaire, de 2.500 Droits de tirage spéciaux sur le Fonds monétaire international.

**Art. 12.** Les infractions sont constatées par les procès-verbaux soit des agents de la police générale et locale, soit des agents de surveillance du service de la navigation, désignés par le ministre des Transports.

Les agents de surveillance appelés à constater ces infractions prêtent, avant d'entrer en fonctions, devant le président du tribunal pour la navigation de la Moselle le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'acte de prestation du serment est transcrit et visé au greffe du tribunal pour la navigation de la Moselle.

**Art. 13.** La procédure à suivre devant le tribunal pour la navigation de la Moselle pour l'instruction et le jugement des contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale est celle applicable devant les tribunaux de police.

Les articles 216-1 à 216-10 du code d'instruction criminelle sont applicables.

**Art. 14.** En cas de contraventions prévues par la présente loi, les membres de la gendarmerie habilités par le chef de la gendarmerie, les membres de la police habilités par le directeur de la police et les agents de surveillance du Service de la navigation désignés par le ministre des Transports peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés si le contrevenant verse immédiatement entre leurs mains une taxe dont le ou les montants sont fixés par règlement grand-ducal.

Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant peut s'en acquitter dans le délai imparti par sommation écrite ou orale du fonctionnaire ayant constaté la ou les contraventions, dans le bureau de gendarmerie ou de police désigné par ce fonctionnaire ou au service de la navigation ou par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la gendarmerie, de la police ou du service de la navigation.

Il est donné autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. Cependant, lorsque le même fait constitue plusieurs contraventions, l'avertissement taxé dont le montant est le plus élevé est seul donné.

Le versement de la taxe a pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'officier du ministère public près le tribunal de police de Luxembourg notifie à l'intéressé, dans le mois à partir de la perception de la taxe, qu'il entend exercer des poursuites. L'ordonnance pénale ou le jugement qui statue sur la prévention ordonne, en cas d'acquiescement, que la taxe versée sera remboursée et, en cas de condamnation, qu'elle sera imputée sur l'amende prononcée.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal:

- 1° si le contrevenant est âgé de moins de dix-huit ans,
- 2° s'il s'agit d'une contravention ayant entraîné un dommage corporel,
- 3° si le contrevenant ne s'est pas acquitté de la ou des taxes dans le délai imparti,
- 4° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut dépasser 4.000 francs.

Le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.

Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.

**Art. 15.** La condamnation par défaut prononcée par le tribunal pour la navigation de la Moselle est comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou de la notification qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et déclare oralement ou par écrit son opposition au greffe du tribunal pour la navigation de la Moselle. L'opposition pourra être faite également par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification ou de notification.

Toutefois, si la signification ou la notification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

En cas d'opposition, le ministère public cite l'opposant à l'audience.

L'opposition est réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

**Art. 16.** Les jugements rendus par le tribunal pour la navigation de la Moselle peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel porté devant le tribunal correctionnel de Luxembourg doit être interjeté dans les quarante jours de la signification ou de la notification du jugement à personne ou à domicile. Il est poursuivi et jugé dans la même forme que les appels de jugements en matière de police correctionnelle.

L'appel porté devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle est signifié au greffe du tribunal pour la navigation de la Moselle dans les quarante jours de la signification ou de la notification du jugement de ce tribunal à personne ou à domicile. La signification de l'acte d'appel est accompagnée de la déclaration expresse que l'on entend recourir à la décision du Comité d'Appel de la Commission de la Moselle. La signification de l'acte d'appel est faite également à la partie adverse, au domicile élu en première instance, ou, à défaut d'élection de domicile, également au greffe du tribunal pour la navigation de la Moselle.

Dans les trente jours à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remet au greffe du tribunal pour la navigation de la Moselle un mémoire exposant les motifs de son recours. Le greffe de ce tribunal communique ce mémoire à la partie adverse qui est tenu d'y répondre dans le délai qui est fixé à cette fin. Le tout est transmis avec les pièces de la procédure en première instance au Comité d'Appel de la Commission de la Moselle.

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel est considéré comme non avenue.

**Art. 17.** L'action publique pour une contravention aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale se prescrit conformément à l'article 640 du code d'instruction criminelle.

### Chapitre III. — Dispositions particulières en matière civile et commerciale

**Art. 18.** En matière civile et commerciale, le tribunal pour la navigation de la Moselle connaît en dernier ressort des contestations jusqu'à la valeur, au jour du dernier état de la demande, de vingt Droits de tirage spéciaux sur le Fonds monétaire international et, au-dessus, à charge d'appel.

**Art. 19.** La procédure à suivre en matière civile et commerciale devant le tribunal pour la navigation de la Moselle est celle applicable devant les justices de paix.

**Art. 20.** La partie condamnée par défaut peut former opposition dans les quinze jours de la signification ou de la notification du jugement par défaut à personne ou à domicile.

L'opposition contient sommairement les moyens de la partie et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indique les jour et heure de la comparution et est signifiée par exploit d'huissier.

La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, n'est plus reçue à former une nouvelle opposition.

**Art. 21.** Le délai pour interjeter appel est de quarante jours; il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification ou de la notification du jugement à personne ou à domicile et, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'appel est déclaré, instruit et jugé selon les règles prévues pour les appels des jugements des juges de paix.

L'appel porté devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle est signifié au greffe du tribunal pour la navigation de la Moselle dans les quarante jours de la signification ou de la notification du jugement de ce tribunal à personne ou à domicile. La signification de l'acte d'appel est accompagnée de la déclaration expresse que l'on entend recourir à la décision du Comité d'Appel de la Commission de la Moselle. Elle est faite également à la partie adverse, au domicile élu en première instance, ou, à défaut d'élection de domicile, également au greffe du tribunal pour la navigation de la Moselle.

Dans les trente jours à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remet au greffe du tribunal pour la navigation de la Moselle un mémoire exposant les motifs de son recours. Le greffe de ce tribunal communique ce mémoire à la partie adverse qui est tenue d'y répondre dans le délai qui lui est fixé à cette fin. Le tout est transmis avec les pièces de la procédure en première instance au Comité d'Appel de la Commission de la Moselle.

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel est considéré comme non avenu.

**Art. 22.** Lorsque dans un même litige, le demandeur et le défendeur ont fait tous les deux appel dans les délais légaux, l'un devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle et l'autre devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ce tribunal connaît des deux appels s'il a été le premier saisi.

L'appel porté devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle est réputé formé aussitôt qu'il a été signifié, dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 21, au tribunal pour la navigation de la Moselle.

Lorsque les deux appels ont été introduits le même jour, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg connaît des appels si le défendeur a fait appel devant lui.

Lorsque plusieurs défendeurs ont fait appel le même jour, l'un devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle et l'autre devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, celui-ci se dessaisit au profit du Comité d'Appel de la Commission de la Moselle.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg examine d'office si un appel a déjà été introduit devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dessaisi aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> renvoie le litige, sur demande de l'appelant, au Comité d'Appel de la Commission de la Moselle. Lorsque l'appel devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle dessaisi a été interjeté dans les délais, le délai d'appel est réputé observé aussi devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Si le tribunal d'arrondissement de Luxembourg reste saisi, il comprend dans les frais ceux qui ont été exposés par la procédure d'appel engagée devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle.

**Art. 23.** Dans le cas où l'appel est porté devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle, le tribunal pour la navigation de la Moselle peut, à la requête de la partie qui a obtenu gain de cause, ordonner l'exécution provisoire de son jugement en décidant toutefois, d'après la loi luxembourgeoise, si le demandeur doit fournir une caution préalable.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*

**Marc Fischbach**

*Le Ministre des Transports,*

**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 24 janvier 1990.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 30 janvier 1990 portant modification du règlement grand-ducal du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités de recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 46 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins est modifié comme suit:

- 1) Le montant prévu à l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa deux, est porté à quarante-cinq mille francs à partir du 1<sup>er</sup> mars 1990;
- 2) La réduction prévue à l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa quatre, est portée à mille deux cents francs à partir du 1<sup>er</sup> mars 1990;
- 3) Le montant prévu à l'art. 2, alinéa deux, est porté à cinq mille cinq cents francs à partir du 1<sup>er</sup> mars 1990.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement grand-ducal.

*Le Ministre de la Santé,*

**Johny Lahure**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 30 janvier 1990.

**Jean**

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> février 1990 prorogeant le règlement ministériel du 30 septembre 1988 précisant les critères de confort des chambres dans les maisons de soins de l'Etat et fixant les coefficients correspondants qui permettent d'adapter les prix de pension au prix directeur.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu le règlement grand-ducal du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat, tel qu'il a été modifié par règlement grand-ducal du 30 janvier 1990;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement ministériel du 30 septembre 1988 fixant les coefficients des prix de pension mensuels et fixant les modalités du calcul du prix d'une journée de pension ainsi que des réductions dues en vertu de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 26 février 1988 est prorogé.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera expédié aux responsables de la facturation des différentes maisons de soins pour exécution.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> février 1990.

*Le Ministre de la Santé,*

**Johny Lahure**

**Règlement grand-ducal du 2 février 1990 portant nouvelle fixation de l'effectif du commissariat de police de la Ville d'Esch-sur-Alzette.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 février 1980 portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette en date du 25 novembre 1985;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1982 portant fixation des effectifs des commissariats de police;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Publique, des Finances et de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'effectif des sous-officiers et agents de police du commissariat de police de la Ville d'Esch-sur-Alzette est porté de 50 à 58 unités.

**Art. 2.** L'effectif total des sous-officiers et agents de police des commissariats de police est porté de 375 à 383 unités.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Force Publique,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**Jean Spautz**

Château de Berg, le 2 février 1990.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 7 février 1990 portant deuxième modification du règlement grand-ducal du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie, modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 30 octobre 1987;

Vu la décision de la Commission des C.E. du 21 décembre 1988 relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs au Grand-Duché de Luxembourg;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le paragraphe 3 de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie est modifié comme suit:

«(3) Les certificats d'abattage doivent contenir au moins les indications suivantes:

- la date de l'abattage;
- le nom et l'adresse du vendeur;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, la raison sociale de l'acheteur;
- le nom et l'adresse de l'intermédiaire dans le cas où la vente se fait par commission;
- l'abattoir ou la tuerie privée où l'abattage a eu lieu;
- la catégorie (porcelet, porker, porc à l'engrais, truie, verrat châtré, verrat non châtré) de l'animal de boucherie;
- le numéro de marché ou d'identification de l'animal de boucherie, numéro qui doit être inscrit dans le certificat d'abattage avant le pesage et le classement de la carcasse;
- le poids abattu exprimé en kg, ainsi que le prix par kg abattu;
- la classe définie en application de la réglementation communautaire;
- le prix total payé pour l'animal de boucherie ainsi que le taux et le montant de la T.V.A. qui s'applique, cette dernière devant être renseignée séparément;
- les frais de marché, les frais d'assurance ainsi que tous les autres frais à charge du vendeur, y compris le taux et le montant de la provision de l'intermédiaire en cas de vente par commission, chacun de ces éléments étant à préciser séparément.»

**Art. 2.** Il est ajouté au règlement grand-ducal susvisé un article 9a. libellé comme suit:

«**Art. 9a.**

- (1) Les opérations de classification obligatoires, prévues par la réglementation communautaire sont effectuées au Luxembourg selon la méthode et à l'aide des instruments de classification prescrits par le Ministre de l'Agriculture.
- (2) Les opérations de classification sont effectuées par des agents à désigner par l'abattoir. Ces agents doivent répondre aux conditions de formation à fixer par le Ministre de l'Agriculture.
- (3) Les abattoirs sont tenus de procéder, conformément aux règlements (CEE) n<sup>os</sup> 3220/84 du Conseil, tel qu'il a été modifié par la suite et 2967/85 de la Commission, à la classification de toutes les carcasses de porcs, à l'exclusion des porcs ayant servi à la reproduction, abattus dans l'établissement concerné et au marquage des dites carcasses étant entendu qu'il y a lieu de ranger dans une classe séparée S les porcs abattus pour lesquels la viande maigre estimée représente 60% ou plus du poids de la carcasse.

Toutefois la classification visée à l'alinéa précédent n'est pas obligatoire dans les abattoirs dans lesquels il est procédé par semaine en moyenne annuelle à 30 abattages de porcs au maximum.

- (4) En ce qui concerne les marchés de référence, la communication au Service d'Economie Rurale, section cheptel et viandes, des résultats des opérations de classification pour chaque porc abattu, individualisé par un numéro du marché, doit se faire le jour suivant celui de la fin des opérations de classement. Les abattoirs en question sont tenus de conserver les documents relatifs au classement des carcasses au moins pendant quatre semaines.»

**Art. 3.** Le texte de l'article 16 du règlement grand-ducal susvisé est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 16.** Les abattoirs publics et privés ainsi que les tueries privées sont responsables, dans la personne de leur directeur ou dans la personne de celui qui assume la responsabilité du fonctionnement de ces établissements, de l'observation des dispositions du présent règlement en ce qui concerne la présentation de la carcasse pour les opérations de pesage, l'exécution des opérations de pesage, le cas échéant, la classification et l'inscription du poids vif ou abattu et, dans le cas des animaux de boucherie de l'espèce porcine domestique, du résultat de la classification dans le certificat d'achat/vente ou d'abattage.»

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,*

**René Steichen**

*Le Ministre de l'Economie,*

**Robert Goebbels**

*Le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme,*

**Fernand Boden**

Château de Berg, le 7 février 1990.

**Jean**

---

**Règlement grand-ducal du 7 février 1990 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des laboratoires.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 14 de la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La commission consultative des laboratoires, dénommée ci-après la commission, a pour mission de fournir au Ministre de la Santé des avis concernant l'application des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ainsi que sur tout problème intéressant les laboratoires d'analyses médicales, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre de la Santé.

**Art. 2.**

(1) La commission est composée de 16 membres effectifs et de 15 membres suppléants, à savoir:

(1) — un représentant du Ministre de la Santé,

(2) — un représentant du Ministre de la Sécurité Sociale,

(3) — un représentant de la Direction de la Santé,

(4) — un représentant du Contrôle médical de la Sécurité sociale,

(5) — un représentant du Collège médical,

(6) — un représentant des laboratoires hospitaliers,

(7) — un représentant des laboratoires non hospitaliers,

(8) — un représentant du Laboratoire national de santé,

(9) — un représentant de la société luxembourgeoise de biologie clinique,

(10) — un représentant de l'Association des médecins et médecins-dentistes,

(11) — un représentant du Comité central de l'Union des Caisses de maladie,

(12) — un représentant de la profession de laborantin travaillant dans un laboratoire,

(13) — un représentant de la profession d'assistant technique médical de laboratoire travaillant dans un laboratoire,

(14) — un représentant de l'Union des pharmaciens,

(15) — un représentant de l'Entente des hôpitaux luxembourgeois,

(16) — la personne chargée de la coordination du contrôle de qualité.

(2) Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre de la Santé sur proposition des autorités, institutions ou organisations qu'ils représentent. Les membres représentant les laboratoires hospitaliers sont proposés par l'Entente des hôpitaux luxembourgeois, ceux représentant les laboratoires non hospitaliers par la société luxembourgeoise de biologie clinique.

Les membres représentant les professions paramédicales sont proposés par les associations professionnelles représentatives de ces professions.

**Art. 3.** Le mandat de membre de la Commission a une durée de cinq ans. Après l'expiration de cette période les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de cinq ans par sa démission, son décès ou son remplacement par un autre membre suivant la procédure prévue à l'article 2.

La nomination d'un nouveau membre porte sur la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par le membre suppléant nommé à cet effet.

**Art. 4.**

- (1) Le président de la Commission est nommé par le Ministre de la Santé parmi les représentants du Ministère de la Santé ou de la Direction de la Santé.

La commission élit en son sein un vice-président. En cas d'absence du président, les fonctions de président sont exercées par le vice-président ou à défaut par le membre du comité le plus âgé.

- (2) Le secrétariat du comité est assumé par un fonctionnaire ou employé du Ministère de la Santé ou de la Direction de la Santé nommé par le Ministre.

**Art. 5.** La commission peut créer des groupes de travail et inviter et admettre des observateurs ou des experts à l'assister pour ce qui concerne tous les aspects particuliers de ses travaux.

**Art. 6.** La commission établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet pour approbation au Ministre de la Santé. Ce règlement établit notamment les modalités concernant la fréquence des réunions, l'organisation des débats et les modalités des scrutins de vote.

**Art. 7.** La commission délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres est présente.

Les avis de la commission sont motivés; ils sont pris à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte pour la calcul de la majorité. Les avis et propositions énoncent, le cas échéant, les opinions exprimées par les différents membres de la commission lorsque ceux-ci le demandent.

En cas d'égalité de suffrages le président a voix prépondérante.

**Art. 8.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé,*  
**Johny Lahure**

Château de Berg, le 7 février 1990.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 9 février 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1987 réglementant les études d'assistant technique médical de radiologie.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1987 réglementant les études d'assistant technique médical de radiologie;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

**Art. A.**

A l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1987 réglementant les études d'assistant technique médical de radiologie le paragraphe 2 est abrogé et remplacé par les dispositions prévues ci-après et il est ajouté les paragraphes 3, 4 et 5 libellés comme suit:

**«Art. 3.**

- (1) .....

(2) Le candidat titulaire d'un diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier ou d'infirmier psychiatrique ou d'un diplôme d'infirmier responsable en soins généraux prévu par la directive 77/452/CEE et remplissant les conditions de formation prévues par la directive 77/453/CEE et le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est admissible en deuxième année des études d'assistant technique médical de radiologie. Il peut cependant être obligé à suivre certaines parties du programme d'études de première année. Il peut en outre être dispensé de certaines parties du programme d'études de deuxième et de troisième année. Les décisions relatives à l'obligation de devoir suivre certaines parties du programme d'études ou bien les décisions relatives aux dispenses à accorder, sont prises par le directeur de l'école, après avis de la Direction de la Santé, division de la médecine curative.

(3) L'élève qui a réussi à l'examen de passage de première en deuxième année des études d'infirmier ou d'infirmier psychiatrique au Grand-Duché de Luxembourg est admissible en deuxième année des études d'assistant technique médical de radiologie. Il peut cependant être obligé à suivre certaines parties du programme d'études de la première année des études d'assistant technique médical de radiologie. Les décisions à ce sujet sont prises par le directeur de l'école après avis de la Direction de la Santé, division de la médecine curative.

(4) Les élèves visés au paragraphe (2) et (3) ci-dessus devront se soumettre à des contrôles de connaissances pour les parties du programme d'enseignement de première année auquel ils ont été obligés à se soumettre. Les résultats de ces épreuves de contrôle seront inscrits sur le bulletin d'études et sont pris en considération pour le passage de deuxième en troisième année des études d'assistant technique médical de radiologie.

(5) Le candidat ayant subi à plus de deux reprises un rejet en première année des études d'infirmier ou d'infirmier psychiatrique n'est plus admissible à la formation d'assistant technique médical de radiologie.»

**Art. B.**

L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1987 réglementant les études d'assistant technique médical de radiologie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:



### «Art. 5. – Programme.

- (1) Le programme d'études comprend au moins 970 unités d'enseignement théorique et technique et 3.000 unités d'enseignement pratique.

Une unité d'enseignement correspond à 50 minutes.

- (2) L'enseignement théorique et technique porte au moins sur les matières suivantes :

- Anatomie, Physiologie
- Chimie
- Déontologie professionnelle et législation professionnelle et hospitalière
- Enseignement infirmier, théories et techniques
- Gériatrie
- Hygiène professionnelle
- Imagerie médicale, théories et techniques
- Maladies infectieuses
- Mathématiques et Physique
- Médecine nucléaire
- Nutrition
- Oncologie
- Pharmacologie
- Psychologie
- Puériculture
- Radioprotection
- Radiothérapie
- Sémiologie et Pathologie.

- (3) L'enseignement pratique se déroule dans des terrains de stage divers et est réglé comme suit :

Imagerie médicale, radiothérapie et médecine nucléaire	1.900 unités au moins
Médecine interne et spécialités médicales	
Chirurgie et spécialités chirurgicales	900 unités au moins
Soins intensifs et réanimation, urgences, polyclinique, bloc opératoire	100 unités au moins,
100 unités en fonction des objectifs poursuivies, des possibilités locales et des intérêts des élèves.	

Des reports de stage ne dépassant pas 450 unités pour les trois années de formation peuvent être accordés dans des cas dûment motivés par le directeur de l'école.

Les stages se font sous le contrôle des enseignements de l'école. Les terrains de stage sont choisis par l'école. A cet effet celle-ci prend en considération le nombre et la qualification du personnel y occupé, leur équipement, leur activité et leur mode de fonctionnement.

- (4) Au cours des trois années d'études, les élèves sont soumis à un contrôle de leurs connaissances par :

- des évaluations de la pratique professionnelle, établies par les responsables des terrains où les élèves effectuent leurs stages,
- des évaluations de l'enseignement de la pratique professionnelle; elles ont lieu en salle de démonstration ou dans les terrains de stage et sont effectuées par les responsables de l'enseignement de la pratique professionnelle de l'école des ATM de radiologie,
- des rapports sur l'enseignement pratique ou des travaux spécifiques. Ils sont cotés par un infirmier hospitalier gradué de l'école responsable de l'enseignement de la pratique professionnelle ou par une personne désignés par ce dernier,
- des épreuves portant sur chacune des matières théoriques prévues au programme des études; pour chaque matière il doit y avoir au moins une preuve par année scolaire.

Les résultats de épreuves de contrôle sont inscrits sur un bulletin d'études dont les modalités sont arrêtées par le Ministre de la Santé.»

### Art. C.

A l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1987 précité, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«Un élève qui a fréquenté sans succès pendant deux années une même année d'études de l'enseignement d'assistant technique médical de radiologie est exclu définitivement de la formation. Il ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 3, paragraphe 3.»

### Art. D.

A l'article 9 paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1987 les quatrième et cinquième tirets sont modifiés comme suit :

**«Art. 9.**

(1) .....

(4) .....

- dont les absences de l'enseignement pratique dépassent les quatre cent cinquante unités pour les trois années d'études; pour l'élève qui a été dispensé de la première année d'études, ce chiffre est ramené à trois cents unités,
- dont les absences aux cours théoriques et techniques de la troisième année dépassent les cinquante unités.»

**Art. E.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année scolaire 1989/90.

**Art. F.**

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé,*  
**Johny Lahure**

Château de Berg, le 9 février 1990.  
**Jean**

**Réglementation au tarif des droits d'entrée.**

(Cet avis est donné à titre de simple renseignement)

Divers règlements du Conseil des Communautés européennes portent ouverture, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, de nombreux contingents tarifaires à droits d'entrée réduits ou nuls.

Ces règlements ont été publiés aux Journaux officiels des Communautés européennes, n<sup>os</sup> L 227, 230, 312, 321, 326, 329, 335, 352, 362, 363, 365, 366, 375 et 378 des 4 et 8 août 1989, 27 octobre 1989, 4, 11, 15 et 18 novembre 1989, 4, 12, 13, 15, 23 et 27 décembre 1989.

Toute information au sujet de ces contingents tarifaires peut être obtenue auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg B.P. 26 L-2010 Luxembourg (Moniteur belge n<sup>o</sup> 12 du 18 janvier 1990, page 676).

**Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967) et modifié en 1979. — Liste des Etats liés.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 1989 la liste des Etats liés par l'Arrangement désigné ci-dessus se présentait comme suit:

Etat <sup>1</sup>	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie .....	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	1 <sup>er</sup> décembre 1922 <sup>2</sup>	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
Autriche .....	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique <sup>4</sup> .....	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Bulgarie .....	1 <sup>er</sup> août 1985	Stockholm: 1 <sup>er</sup> août 1985
Egypte .....	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne <sup>5</sup> .....	15 juillet 1892	Stockholm: 8 juin 1979
France <sup>6</sup> .....	15 juillet 1892	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
Italie .....	15 octobre 1894	Stockholm: 24 avril 1977
Liechtenstein .....	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg <sup>4</sup> .....	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc .....	30 juillet 1917	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco .....	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie <sup>7</sup> .....	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985
Pays-Bas <sup>4,8</sup> .....	1 <sup>er</sup> mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975
Portugal .....	31 octobre 1893	Stockholm: 22 novembre 1988
République démocratique allemande .....	1 <sup>er</sup> décembre 1922 <sup>2</sup>	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
République populaire démocratique de Corée .....	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie .....	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
Saint-Marin .....	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966

Soudan . . . . .	16 mai 1984	Stockholm: 16 mai 1984
Suisse . . . . .	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>3</sup>
Tchécoslovaquie . . . . .	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 <sup>3</sup>
Union Soviétique <sup>7</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1976	Stockholm: 1 <sup>er</sup> juillet 1976
Viet Nam . . . . .	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie . . . . .	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
(Total: 27 Etats)		

<sup>1</sup> Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat): Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1<sup>er</sup> juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Bulgarie (1<sup>er</sup> août 1985), Egypte (1<sup>er</sup> mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1<sup>er</sup> juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1<sup>er</sup> janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Mongolie (21 avril 1985), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Soudan (16 mai 1984), Suisse (1<sup>er</sup> janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Union soviétique (1<sup>er</sup> juillet 1976), Viet Nam (2 juillet 1976) (15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam), Yougoslavie (29 juin 1972).

<sup>2</sup> Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

<sup>3</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>4</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

<sup>5</sup> L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective le 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Viet Nam (15 mai 1973).

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> Conformément à l'article 14.2) d) et f), cet Etat a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 21 avril 1985 pour la Mongolie et le 1<sup>er</sup> juillet 1976 pour l'Union soviétique.

<sup>8</sup> L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

### **Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 15 décembre 1956.**

### **Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 16 décembre 1961.**

#### **— Ratification de la Finlande.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 11 décembre 1989 la Finlande a ratifié les deux Protocoles désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 décembre 1989.

### **Acte de Genève du 13 mai 1977 de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.— Ratification et adhésion par différents Etats.**

Les Etats suivants ont ratifié l'Acte désigné ci-dessus ou y ont adhéré.

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Date à laquelle l'Acte de Genève est entré en vigueur</i>
Suisse	22.01.1986	22.04.1986
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	23. 9.1987	30.12.1987
Japon	17.11.1989 (a)	20.02.1990

#### **Déclarations et réserves**

##### *Union des Républiques Socialistes Soviétiques*

«L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 13 de l'Arrangement prévoyant la possibilité de son application à des colonies et territoires dépendants est en contradiction avec la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960.»

**Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. – Retrait d'une déclaration faite par la France lors de la ratification.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que, par communication reçue le 27 novembre 1989, le Gouvernement français a retiré la déclaration suivante, faite lors de la ratification de la Convention désignée ci-dessus:

«La France déclare qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale».

Ledit retrait a pris effet le 27 novembre 1989.

- **Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961**
- **Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972**
- **Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 8 août 1975.**

**Etat des ratifications et adhésions.**

Les Etats suivants ont adhéré à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion (a)</i> <i>Participation en vertu de l'entrée en vigueur</i> <i>du Protocole de 1972 (P)</i>	
Brunei Darussalam	25 novembre 1987	(a)
Népal	29 juillet 1987	(P)
Oman	24 juillet 1987	(a)
Ouganda	15 avril 1988	(a)
Somalie	9 juin 1988	(a)

**Les Etats suivants ont adhéré au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961**

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i> <i>adhésion (a)</i>	
Brunei Darussalam	25 novembre 1987	(a)
Hongrie	12 novembre 1987	(a)
Ouganda	15 avril 1988	(a)
République démocratique allemande	4 octobre 1988	(a)
Jamaïque	6 octobre 1989	(a)

**Les Etats suivants ont participé à la Convention telle que modifiée ou y ont adhéré**

<i>Etat</i>	<i>Participation à la</i> <i>Convention telle que</i> <i>modifiée après l'entrée en</i> <i>vigueur du Protocole</i> <i>d'amendement du 25</i> <i>mars 1972</i>	<i>Adhésion (a)</i> <i>à l'égard de la Convention</i> <i>telle que modifiée</i>
Brunei Darussalam	25 novembre 1987	
Hongrie	12 novembre 1987	
Népal		9 juin 1987 (a)
Oman	24 juillet 1987	
Ouganda	15 avril 1988	
République démocratique allemande	4 octobre 1988	
Somalie	9 juin 1988	
Jamaïque	6 octobre 1989	

**Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980.**  
— **Ratification du Portugal.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 juillet 1989 le Portugal a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, conformément au paragraphe 2 de l'article 57 de cet Acte.

**Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980.  
— Entrée en vigueur.**

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 8 août 1985 (Mémorial 1985,A, pp. 974 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 4 octobre 1985 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1, l'Accord est entré en vigueur le 19 juin 1989 à l'égard des Etats suivants:

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification adhésion (a) acceptation (A) approbation (AA)</i>	<i>Option au titre de l'article 11 (l'indication d'une devise implique le choix de l'option b))</i>	<i>Changement d'option (l'indication d'une devise implique le choix de l'option b))</i>
Afghanistan . . . . .	11 septembre 1981	28 mars 1984		
Algérie . . . . .	15 mars 1982	31 mars 1982		
Allemagne, République féd. d' . . . . .	10 mars 1981 <sup>1</sup>	15 août 1985	(deutsche mark)	Retrait d'option
Angola . . . . .	29 juin 1983	28 janvier 1986		
Arabie saoudite . . . . .	11 janvier 1983	16 mars 1983		
Argentine . . . . .	22 septembre 1982	1 juillet 1983	franc français	
Australie . . . . .	20 mai 1981	9 octobre 1981	a)	franc français
Autriche . . . . .	8 juillet 1981	4 mai 1983	deutsche mark	franc français
Bangladesh . . . . .	23 décembre 1980	1 juin 1981	dollar E.U.	franc français
Barbade . . . . .	2 janvier 1985			
Belgique . . . . .	31 mars 1981	6 juin 1985 <sup>2</sup>	franc français	
Bénin . . . . .	10 septembre 1981	25 octobre 1982		
Bhoutan . . . . .	22 septembre 1983	18 septembre 1984		
Botswana . . . . .	18 novembre 1981	22 avril 1982		
Brésil . . . . .	16 avril 1981	28 juin 1984		
Bulgarie . . . . .	29 juillet 1987	24 septembre 1987 AA		
Burkina Faso . . . . .	20 août 1981	8 juillet 1983		
Burundi . . . . .	8 avril 1981	1 juin 1982		
Cameroun . . . . .	30 juin 1981	1 février 1983		
Canada . . . . .	15 janvier 1981	27 septembre 1983	franc français	
Cap-Vert . . . . .	9 octobre 1981	30 juillet 1984		
Chine . . . . .	5 novembre 1980	2 septembre 1981 AA		
Colombie . . . . .	14 juin 1983	8 avril 1986		
Communauté économique européenne . . . . .	21 octobre 1981			
Comores . . . . .	10 septembre 1981	27 janvier 1984		
Corée . . . . .	22 octobre 1981	4 novembre 1987		
Costa Rica . . . . .	29 juillet 1981			
Côte d'Ivoire . . . . .	15 juillet 1987			
Cuba . . . . .	22 juin 1983	21 juillet 1988		
Danemark . . . . .	27 octobre 1980	13 mai 1981	franc français	
Djibouti . . . . .	9 octobre 1984	25 novembre 1985		
Egypte . . . . .	19 octobre 1981	11 juin 1982		
El Salvador . . . . .	28 juin 1983			
Emirats arabes unis . . . . .	8 juin 1982	26 avril 1983		
Equateur . . . . .	3 octobre 1980	4 mai 1982		
Espagne . . . . .	27 mai 1981	5 janvier 1984	franc français	
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	5 novembre 1980			
Ethiopie . . . . .	30 septembre 1981	19 novembre 1981		
Finlande . . . . .	27 octobre 1980	30 décembre 1981	franc français	
France . . . . .	4 novembre 1980	17 septembre 1982 AA		
Gabon . . . . .	10 septembre 1981	30 novembre 1981		
Gambie . . . . .	23 octobre 1981	14 avril 1983		
Ghana . . . . .	1 décembre 1982	19 janvier 1983	franc français	
Grèce . . . . .	21 juillet 1981	10 août 1984	franc français	
Grenade . . . . .	28 juin 1983			
Guatemala . . . . .	1 juin 1983	22 mars 1985		

Guinée . . . . .	6 octobre 1981	9 décembre 1982		
Guinée-Bissau . . . . .	11 septembre 1981	7 juin 1983		
Guinée équatoriale . . . . .	22 juillet 1983	22 juillet 1983		
Guyana . . . . .	8 juin 1983			
Haïti . . . . .	19 janvier 1981	20 juillet 1981		
Honduras . . . . .	28 juin 1983	26 mai 1988		
Inde . . . . .	18 septembre 1981	22 décembre 1981 A	a)	franc français
Indonésie . . . . .	1 octobre 1980	24 février 1981		
Iraq . . . . .	7 avril 1981	10 septembre 1981		
Irlande . . . . .	24 février 1981	11 août 1982	franc français	
Italie . . . . .	17 décembre 1980	20 novembre 1984	franc français	
Jamaïque . . . . .	6 janvier 1983	7 janvier 1985	a)	franc français
Japon . . . . .	28 novembre 1980	15 juin 1981 A	a)	
Kenya . . . . .	10 mars 1982	6 avril 1982		
Koweït . . . . .	1 décembre 1981	26 avril 1983		
Lesotho . . . . .	7 septembre 1981	6 décembre 1983		
Libéria . . . . .	21 octobre 1981			
Luxembourg . . . . .	29 décembre 1980	4 octobre 1985		
Madagascar . . . . .	8 juin 1983	21 octobre 1987		
Malaisie . . . . .	30 décembre 1980	22 septembre 1983	dollar E.U.	franc français
Malawi . . . . .	17 mars 1981	15 décembre 1981	dollar E.U.	
Maldives . . . . .	19 mai 1988	11 juillet 1988		
Mali . . . . .	17 juin 1981	11 janvier 1982		
Maroc . . . . .	22 janvier 1981	29 mai 1987	franc français	
Mauritanie . . . . .	18 octobre 1988			
Mexique . . . . .	19 décembre 1980	11 février 1982		
Mozambique . . . . .	21 décembre 1982			
Népal . . . . .	7 septembre 1981	3 avril 1984		
Nicaragua . . . . .	7 septembre 1981	5 mars 1984		
Niger . . . . .	19 octobre 1981	19 octobre 1981 AA	dollar E.U.	
Nigéria . . . . .	20 juillet 1981	30 septembre 1983		
Norvège . . . . .	27 octobre 1980	15 juillet 1981	a)	franc français
Nouvelle-Zélande . . . . .	12 février 1982	27 septembre 1983 <sup>3</sup>	franc français	
Ouganda . . . . .	19 mars 1982	19 mars 1982		
Pakistan . . . . .	4 mai 1982	9 juin 1983	dollar E.U.	a)
Papouasie-Nouvelle Guinée . . . . .	27 octobre 1981	27 janvier 1982	dollar E.U.	
Pays-Bas . . . . .	1 octobre 1980	9 juin 1983 A <sup>4</sup>		
Pérou . . . . .	25 septembre 1981	29 juillet 1987	franc français	
Philippines . . . . .	24 février 1981	13 mai 1981		
Portugal . . . . .	30 janvier 1981			
République arabe syrienne . . . . .	26 mars 1982	8 septembre 1983		
République centrafricaine . . . . .	28 janvier 1982	2 août 1983	franc français	
République de Corée . . . . .	27 novembre 1981	30 mars 1982	a)	franc français
République dominicaine . . . . .	15 juin 1983			
République populaire démocratique de Corée . . . . .	29 juin 1983	5 juin 1987	a)	franc français
République-Unie de Tanzanie . . . . .	7 septembre 1981	11 juin 1982	dollar E.U.	
Royaume-Uni . . . . .	16 décembre 1980	31 décembre 1981	livre sterling	
Rwanda . . . . .	6 octobre 1981	23 mars 1983		
Sainte-Lucie . . . . .	20 décembre 1984			
Samoa . . . . .	2 avril 1982	6 mars 1984		
Sao Tomé-et-Principe . . . . .	20 juin 1983	6 décembre 1983		
Sénégal . . . . .	11 novembre 1981	20 juin 1983		
Sierra Leone . . . . .	24 septembre 1981	7 octobre 1982		
Singapour . . . . .	17 décembre 1982	16 décembre 1983	livre sterling	franc français
Somalie . . . . .	27 octobre 1981	27 août 1984		
Soudan . . . . .	13 mai 1981	30 septembre 1983		
Sri Lanka . . . . .	21 janvier 1981	4 septembre 1981	a)	franc français
Suède . . . . .	27 octobre 1980	6 juillet 1981	a)	franc français
Suriname . . . . .	20 juin 1983			

Suisse . . . . .	30 mars 1981	27 août 1982	a)	franc français
Swaziland . . . . .	18 novembre 1987	29 juin 1988		franc français
Tchad . . . . .	16 décembre 1981	6 juin 1984		
Thaïlande . . . . .	8 juin 1983			
Togo . . . . .	29 juin 1983	10 avril 1984		
Tunisie . . . . .	2 mars 1982	15 décembre 1982		franc français
Turquie . . . . .	7 septembre 1981			
Uruguay . . . . .	13 février 1986			
Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	14 juillet 1987	8 décembre 1987 AA		
Venezuela . . . . .	5 décembre 1980	31 mars 1982	a)	franc français
Yémen . . . . .	7 septembre 1981	14 janvier 1986		
Yémen démocratique . . . . .	16 décembre 1981	8 janvier 1986		
Yougoslavie . . . . .	7 janvier 1982	14 février 1983		
Zaire . . . . .	17 mars 1981	27 octobre 1983		
Zambie . . . . .	3 février 1981	16 mars 1983		
Zimbabwe . . . . .	8 juin 1983	28 septembre 1983		

## DECLARATIONS ET RESERVES

### Argentine

*Réserve formulée lors de la signature et maintenue lors de la ratification:*

La République argentine, usant de la faculté que lui confère l'article 58 de l'Accord, formule une réserve au sujet de l'article 53 dudit Accord, car elle n'accepte pas que l'arbitrage obligatoire soit l'unique mode de règlement des différends prévus dans ledit article, considérant que les parties à de tels différends doivent être libres de déterminer d'un commun accord le moyen de règlement qui convient le mieux à chaque cas concret.

### Belgique

Conformément à l'article 11.3 de l'Accord le paiement du capital à libérer entièrement, souscrit par la Belgique (2.640.699 unités de compte), se fera en 3 versements, selon des modalités définies et dont le premier devra avoir lieu dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Quant au capital exigible souscrit par la Belgique (915.543 unités de compte), il n'est appelable par le Fonds, selon l'article 11.4, que dans les conditions prévues à l'article 17.12.

### Cuba

*Réserve:*

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à l'article 58 de l'Accord, il ne se considère pas lié par la procédure arbitrale pour le règlement des différends stipulée à l'article 53.

### Japon

Le Gouvernement japonais versera, comme contribution initiale au deuxième compte du Fonds commun, un montant en yens japonais équivalent à vingt-sept millions de dollars des Etats-Unis (27 millions de dollars E.U), conformément à l'article 13 de l'Accord.

Le Gouvernement japonais opte pour le paiement de la contribution susmentionnée en trois versements annuels égaux, le premier devant être fait en espèces ou en billets à ordre dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de l'Accord. Il est entendu qu'il s'agit en l'occurrence de billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt, dont l'émission tient lieu d'un versement en espèces, et que le Fonds peut encaisser, sur demande, à leur valeur nominale. Il est également entendu que les billets à ordre du même type provenant d'autres entités versant des contributions.

### Singapour

*Lors de la signature:*

A l'occasion de la signature de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il est en désaccord avec la façon dont le nombre des actions de chaque pays au titre du capital représenté par les contributions directes a été déterminé. Le Gouvernement de la République de Singapour versera cependant les contributions stipulées dans l'annexe A à l'Accord sans toutefois que cela préjuge en aucune façon de la position de Singapour concernant sa part de toutes contributions à verser au titre d'autres accords.

## Venezuela

*Lors de la signature maintenue lors de la ratification:*

Avec réserve à l'égard de l'article 53.

## République arabe syrienne

### Réserve

La République arabe syrienne émet une réserve quant à l'article 53 dudit Accord, en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'arbitrage.

- 
- <sup>1/</sup> Dans une note accompagnant ledit instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin (West) avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.
- <sup>2/</sup> Le versement de cette contribution volontaire sera exécuté après l'entrée en vigueur du Fonds Commun, dont les conditions sont précisées à l'article 57 de ses statuts.
- <sup>3/</sup> L'Accord est également applicable aux Iles Cook et à Nioué.
- <sup>4/</sup> Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises

---

## Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984. – Objections du Luxembourg relatives aux réserves formulées par le Chili lors de la ratification.

Le Luxembourg a fait les objections suivantes concernant les réserves formulées par le Gouvernement chilien lors de la ratification de la Convention désignée ci-dessus:

«Lors de la ratification, le 30 septembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Chili a formulé des réserves à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3 de la Convention.

Le Grand-Duché de Luxembourg formule des objections à l'égard de ces réserves qui sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Chili, de ladite Convention».

Ces objections ont été recues par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 12 septembre 1989.

---

## Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, faite à Vienne, le 22 mars 1985. — Adhésion de Fidji.

### Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal, le 16 septembre 1987. — Adhésion de Fidji et du Guatemala.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 octobre 1989 Fidji a adhéré à la Convention et au Protocole désignés ci-dessus.

Conformément au paragraphe 3 de leurs articles 17 et 16 respectivement, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur pour Fidji le 21 janvier 1990.

Le 7 novembre 1989 le Guatemala a adhéré au Protocole du 16 septembre 1987, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 février 1990.